

## SOLIDARITÉS

### ACTION SOCIALE

#### Enfance et famille

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE  
ET DES DROITS DES FEMMES

FONDS NATIONAL DE FINANCEMENT  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **Décision du 31 mars 2017 du comité de gestion du fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE)**

NOR : AFSA1730165S

Le comité de gestion du fonds national de financement de la protection de l'enfance, sous la présidence de Mme Catherine LESTERPT, adjointe à la sous-directrice de la famille et de l'enfance de la direction générale de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-3, R. 221-11, R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 27 de la loi du n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010, modifié par le décret du 18 août 2015, relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance, et notamment son article 3 ;

Vu le protocole du 31 mai 2013 signé entre l'État et le président de l'Assemblée des départements de France,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le comité de gestion du FNFPE décide d'affecter, au titre de l'exercice 2017, 14 039 200 € sur la sous-enveloppe visée au *b* de l'article 3 du décret susvisé, à savoir la sous-enveloppe contenant des crédits spécifiquement dédiés au remboursement des dépenses engagées par les départements dans la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes isolés étrangers.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 31 mars 2017.

*Le président du comité de gestion du fonds national  
de financement de la protection de l'enfance,*

J.-P. VINQUANT